



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 98 du 15 septembre 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Direction départementale des finances publiques du Calvados**

Décision du 1er septembre 2016 de subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière de recouvrement aux agents du service des impôts des particuliers de Caen Ouest

Décision du 1er septembre 2016 de subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière de recouvrement aux agents du service des impôts des particuliers de Caen Nord

Décision du 12 septembre 2016 de subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière de recouvrement aux agents du service des impôts des particuliers de Caen Est

Décision du 13 septembre 2016 de subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents du service des impôts des particuliers de Trouville

Décision du 14 septembre 2016 de subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents du Pôle de Contrôle et d'Expertise

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant modification de récépissé de déclaration de services à la personne - Numéro de déclaration : SAP/393852181

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant modification d'agrément de services à la personne - Numéro d'agrément concerné : SAP/393852181

## DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

Avenant du 08 septembre 2016 à l'arrêté du 28 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail spécial départemental (C.H.S.C.T. S.D. ) du Calvados

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 35 rue Guillaume le Conquérant à Caen

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 3ter rue du Vaugueux à Caen

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Montaille

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé route de Trouville à Honfleur

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Garcelles Secqueville

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Mery Corbon

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté modificatif n° DLPR-B1-16-271 du 06 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DLPR-B1-16-234 portant convocation des électeurs chargés d'élire des membres des tribunaux de commerce de Caen et Lisieux

Arrêté du 14 septembre 2016 portant constitution de la commission départementale d'expulsion des étrangers

### SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant dissolution du syndicat d'aménagement et d'entretien des bâtiments à usages intercommunaux (S.A.E.B.U.I.) d'Annebault



**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DEBISE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, premier adjoint au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BLANCHOT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) En cas d'absence du comptable, Responsable du SIP de CAEN-OUEST et de son premier adjoint, les seuils indiqués au alinéas 1°) et 2°) du présent article sont portés à 50.000 €.
- 4°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Daniel SIMON	Agent d'Administration Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
Mme Béatrice DESMONTS	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Sacha PICARD	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Jean-Marie BELLOT	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €

5°) En cas d'indisponibilité du Comptable, Responsable de SIP, ou de ses adjoints, délégation spéciale de signature est donnée à Madame Béatrice DESMONTS, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les actes de poursuites, les déclarations de créances et les états de non-valeur ;

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN NORD ou de CAEN EST, à l'accueil du CDFP de CAEN Délivrande:

Nom et prénom des agents	Grade	Service d'affectation	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Francine RAUX	Contrôleur des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Guylaine PATRIGNANI	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Perrine LECLERC	Agent d'Administration Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Dominique DELAVAL	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
M Sébastien GUIBON	Agent d'Administration des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme Nathalie VIDAL-ENGUERRON	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
M. Sébastien LE DOUARON	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme FAVERAIS Joëlle	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Nathalie LAMACHE	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Annie BINARD	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Danielle LETRANCHANT	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
M Luc MOUTIER	Agent d'Administration Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Monsieur Franck GUERRIER	Contrôleur Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M Morgan LEOCAT	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
M. Gilbert LEGRET	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
M. Véronique CUSSET	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €

En outre, délégation spéciale est également donnée à ces mêmes agents à l'effet de signer :

4°) en matière de gracieux de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet de la majoration légale pour paiement après l'échéance, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Morgan LEOCAT	Contrôleur Principal des FP	200€	10 mois	2000 €
M. Gilbert LEGRET	Contrôleur des FP	200€	10 mois	2000 €
M. Véronique CUSSET	Contrôleur des FP	200€	10 mois	2000 €

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A CAEN, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST



Laurent THIRON



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme CALBRIS Nicole, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- en cas d'absence du comptable, les seuils des deux premiers alinéas du présent article sont portés à 50 000 euros ;
- prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur manifeste du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 5 000 euros ;
- statuer sur les demandes relatives aux délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

- Délégation permanente de signature est donnée à Mme Guylaine PATRIGNANI, contrôleur principal des finances publiques et à Mme Francine RAUX, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en mes lieu et place, les documents suivants :

- toutes correspondances relatives à des délais de paiement d'une durée maximale de 3 mois portant sur un montant inférieur ou égal à 3 000 €
- toutes mainlevées jusqu'à 3 000 € inclus
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros
- tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN OUEST ou de CAEN EST, à l'accueil du CDFP de CAEN Délivrando :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
FAVERAIS Joëlle	Contrôleur
SIMON Daniel	Agent d'administration
DELAVAL Dominique	Contrôleur principal
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur
DUVAL-ENGAURRAN Nathalie	Contrôleur
GUIBON Sébastien	Agent d'administration
PICARD Sacha	Contrôleur principal
DESMONTS Béatrice	Contrôleur
LAMACHE Nathalie	Contrôleur
BINARD Annie	Contrôleur
LETRANCHANT Danielle	Contrôleur

Nom et prénom des agents	grade
GUERRIER Franck	Contrôleur principal
MOUTIER Luc	Agent d'administration principal

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Karine TREFEU
- Mme Christine WUILLOT
- Mme Virginie GUERRERO
- Mme Sonia LEMARCHAND
- M Thierry DELANNOY
- Mme Florence LEBAS

#### Article 5

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 7 septembre 2015 sous le numéro 85 sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Caen, le 01 septembre 2016

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord,

Yannick BAUDOT





## Décision du 01 septembre 2016

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Martine RIPOLL, inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de CAEN-EST, à l'effet de :

1°) signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsque le contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs ;

4°) signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 15 000€ ,

6°) signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) signer tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ et 2 000€ respectivement pour les agents ayant le grade de contrôleur et d'agent administratif des finances publiques ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ et 1 000€ respectivement pour les agents ayant le grade de contrôleur et d'agent administratif des finances publiques ;

aux agents désignés ci-après :

Mme Brigitte FREYSS	Contrôleur principal
Mme Agnès BRAUNSHAUSEN	Contrôleur principal
Mme Sophie NOVAK	Contrôleur
Mme Bernadette DELANNOY	Contrôleur
Mme Sylvaine GARNIER	Contrôleur
Mme Céline PACEY	Agent administratif principal
Mme Géraldine VLNA	Agent administratif principal
Mme Chantal RUBAL	Agent administratif principal
Mme Monique ROCARD	Agent administratif principal
M Flavien RAOUT	Agent administratif principal
Mme Mireille GUILHAUMON	Agent administratif principal
Mme Alexandra DUBOIS	Agent administratif principal
M Christophe MISERY	Agent administratif principal
Mme Catherine LETELLIER	Agent administratif principal
Mme Régine MAUDUIT	Agent administratif principal
M Laurent GOURAIN	Agent administratif

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Dominique DELAVAL.	Contrôleur principal	500€	12 mois	5 000€
M.Sébastien LE DOUARON	Contrôleur	500€	12 mois	5 000€
Mme VIDAL- ENGAURRAN	Contrôleur	500€	12 mois	5 000€
M Sébastien GUIBON	Agent administratif principal	500 €	12 mois	3 000€

5°) En cas d'absence ou d'empêchement du comptable ou de son adjoint, délégation de signature est donnée à Mme Dominique DELAVAL et M. Sébastien LE DOUARON, contrôleurs des finances publiques à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice et pour tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents ci-dessous désignés lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN-NORD ou de CAEN-OUEST, à l'accueil du Centre des finances publiques de CAEN DELIVRANDE ;

Nom et prénom des agents	grade	Service d'affectation	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Sacha PICARD	Contrôleur principal	SIP CAEN OUEST	300€	3 mois	3000€
Mme Béatrice DESMONTS	Contrôleur	SIP CAEN OUEST	300€	3 mois	3 000€
M Daniel SIMON	Agent administratif principal	SIP CAEN OUEST	300€	3 mois	3 000€
Mme Guylaine PATRIGNANI	Contrôleur principal	SIP CAEN NORD	300€	3 mois	3 000€
Mme Francine RAUX	Contrôleur principal	SIP CAEN NORD	300€	3 mois	3 000€
Mme Nathalie LAMACHE	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000€
Mme Annie BINARD	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000€
Mme Danielle LETRANCHANT	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3000€
M Franck GUERRIER	Contrôleur principal	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000€
M Luc MOUTIER	Agent administratif principal	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3000€
Mme Joelle FAVERAIS	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000€

#### Article 5

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 10/09/2015 sous le N°86 sera publié au recueil des actes administratif du département du CALVADOS

CAEN, le 12septembre 2016

L'inspecteur divisionnaire  
Responsable du SIP de CAEN-EST  
Comptable public

Gérard CROS





DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°93 du 02/09/2016 signé par M Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry COLLETER, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de Trouville à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit son montant et sa durée.

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) en cas d'absence du responsable du service, la délégation donnée à M Thierry Colleter, adjoint au responsable est portée à 50 000 €.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAURY Jocelyne ESPIRITU Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANDAUX Mathieu TROCHERIE Véronique	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
CATHERINE Joëlle	agent	1 000 €	6 mois	5 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

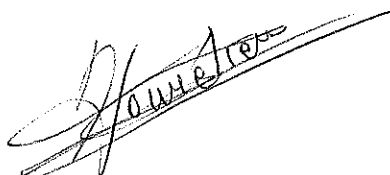
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JANICAUD Fabrice THEBAULT Sylvia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CADIX Catherine ROUXEL David GOBIN Françoise JOURY Patricia PROUET Stéphanie	agent	2 000 €	-

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Trouville , le 13/09/2016  
Le comptable, responsable du SIP de Trouville,  
Annick Fourétier



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### POLE CONTROLE EXPERTISE

Le responsable du pôle contrôle expertise du Calvados

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé par M. Hugues PERRIN Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du département du Calvados le 21/12/2015 publié au RAA n°127 du 23/12/2015

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DESCELIERS-HUE Véronique	Inspecteur divisionnaire	50 000 €	50 000 €
LOISEL Dominique	inspecteur	15 000 €	7 500 €
SUBERCHICOT Paul	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LE STUM Catherine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
HAFFNER Sandrine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
NORVEZ Fabrice	inspecteur	15 000 €	7 500 €
GUILHAUMON Aurélien	inspecteur	15 000 €	7 500 €
FAULQUES Alain	inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROUSTAN Peggy	inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROUX Sébastien	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEMOINE Françoise	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LETARDIF Florent	inspecteur	15 000 €	7 500 €



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AZZOPARDI Martine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
CARNET Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
KAWA Jean François	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
GROULT Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
BERHAULT Franck	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 14 septembre 2016

Le responsable du pôle contrôle expertise,

Yves CHERI DIT LENAULT

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/393852181

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/393852181 délivré à l'association PROXI-M'AIDE dont le nom commercial est PROXIM'SERVICES PAYS D'AUGE et dont le siège social est situé 40 boulevard Sainte Anne à LISIEUX (14100), numéro SIREN 393 852 181,

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental du Calvados à l'association PROXI-M'AIDE par un arrêté du 29 novembre 2007,

**Considérant** la demande complète présentée le 18 juillet 2016 par Monsieur Philippe CERTAIN pour le compte de l'association PROXI-M'AIDE pour exercer de nouvelles activités entrant dans le champ d'activité des services à la personne,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012 est modifié comme suit :  
L'association PROXI-M'AIDE a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode mandataire**

### sur l'ensemble du territoire national :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

### sur le département du Calvados :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 est modifié comme suit :  
L'association PROXI-M'AIDE a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire**

### sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance administrative à domicile

### sur le département du Calvados :

- *garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,*
- *accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,*
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3 :** L'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 est modifié comme suit :

La présente déclaration qui prend effet à compter du 12 septembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure au maintien ou au renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail).

Pour les activités soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les autres articles de l'arrêté du 12 janvier 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DRECCTE empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale,



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : SAP/393852181

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant agrément de services à la personne n° SAP/393852181 délivré à l'association PROXI-M'AIDE dont le nom commercial est PROXIM'SERVICES PAYS D'AUGE et dont le siège social est situé 40 boulevard Sainte Anne à LISIEUX (14100), numéro SIREN 393 852 181,

**Considérant** la demande complète d'extension d'agrément présentée le 18 juillet 2016 par Monsieur Philippe CERTAIN pour le compte de l'association PROXI-M'AIDE pour exercer de nouvelles activités entrant dans le champ d'activité des services à la personne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille,



**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2012 modifié comme suit :  
L'association PROXI-M'AIDE est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados en qualité de mandataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012 modifié comme suit :  
L'association PROXI-M'AIDE est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados en qualité de prestataire** :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3** : L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 est supprimé.

**ARTICLE 4** : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 5** : Les autres articles de l'arrêté du 12 janvier 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale,



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,  
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,  
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

## Avenant à l'arrêté du 28 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

**L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté départemental du 28 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ;

Vu la proposition de la délégation de la FSU en date du 7 septembre 2016

### ARRÊTE

L'arrêté du 28 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Calvados est modifié comme suit :

#### Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental créé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados :

#### Au titre de la FSU :

##### **En qualité de membres titulaires :**

Madame Laurence TOUROULT – Ecole primaire d'application Le Clos Herbert à Caen

Madame Laure DAGUET – Collège Guillaume de Normandie à Caen

Madame Aude GAUTIER – remplaçante brigade rattachée à l'école élémentaire L. Aragon à Giberville

Monsieur Jean-Marie THOMINE – Assistant Social des personnels

##### **En qualité de membres suppléants :**

Madame Laurence GUILLOUARD – Ecole primaire à Eterville

Monsieur Mario BARDOT – Collège Fernand Léger à Livarot

Monsieur Patrick GODEFROY – Collège Henri Brunet à Caen

Madame Carole LIZE – Lycée Charles de Gaulle à Caen.

Fait à Hérouville St Clair, le 8 septembre 2016

Pour le Recteur de l'académie de Caen et par délégation,

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

  
Mathias BOUVIER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 35 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Vanessa Lebel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0463 pour l'aménagement de mise en conformité du salon de coiffure De Mèche Avec Vous ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement recevant du public par une porte mesurant 0,80 m de largeur minimale exigible ;

**CONSIDERANT** que Mme Vanessa Lebel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Vanessa Lebel ne démontre pas, avec un justificatif à l'appui, que le classement du secteur ne permet pas la modification de façade de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le plan d'aménagement intérieur et la date de fin de travaux ne sont pas communiqués ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Vanessa Lebel est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 3<sup>ter</sup>, RUE DU VAUGUEUX - 14000 - CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Vigot Emmanuelle dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 16 A 0133 pour l'aménagement de mise en conformité d'une crêperie « An Delenn » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que Mme Vigot Emmanuelle n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Vigot Emmanuelle démontre l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Vigot Emmanuelle est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le directeur adjoint

Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE MONTEILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Monteille pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Montaille, propriétaire ou exploitant de 3 établissements et installations recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, pour un montant estimatif global de 51 485 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Montaille est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

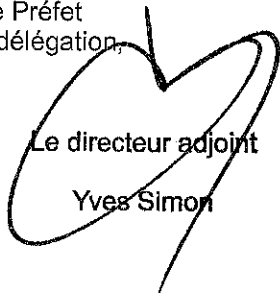
**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Montaille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

12 SEP. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le directeur adjoint  
Yves Simon







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE ROUTE DE TROUVILLE 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par SARL Les Près d'Auge dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 16 A 0026 pour aménagement de mise en conformité de l'Hôtel-Restaurant La Chaumière ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur;

**CONSIDERANT** que la SARL Les Près d'Auge n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SARL Les Près d'Auge, disposant de chambres à rez de chaussée, ne peut s'affranchir des travaux de mise en conformité de la partie hébergement de son établissement sous le motif que l'hôtel propose moins de 10 chambres, et doit démontrer une impossibilité technique ou une disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Les Près d'Auge est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

12 SEP. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE GARCELLES-SECQUEVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Garcelles-Secqueville pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la commune de Garcelles-Secqueville, propriétaire ou exploitant de 4 ERP et 1 IOP qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 9 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, pour un montant estimatif global de 180 000 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par commune de Garcelles-Secqueville est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Garcelles-Secqueville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

12 SEP. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le directeur adjoint

Yves Simon





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE MERY CORBON**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Mery Corbon pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Mery Corbon, propriétaire ou exploitant de 2 établissements et installations recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 4 ans, comportant une période supplémentaire de 1 an, pour un montant estimatif global de 26 900 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Mery Corbon est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mery Corbon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 SEP. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation

**Le directeur adjoint**

**Yves Simon**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE MODIFICATIF**  
**N° DLPR-B1-16-271**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DLPR-B1-16-234**  
**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES MEMBRES DES**  
**TRIBUNAUX DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX**

**LE PREFET DU CALVADOS**

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, L 722-6, R 723-1 à R 723-31,

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-234 portant convocation des électeurs chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce de Caen et de Lisieux ;

VU l'erreur matérielle concernant le nombre de postes de juges dont le renouvellement sera soumis à l'élection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le nombre de juges dont le renouvellement sera soumis à l'élection s'établit comme suit :

- Tribunal de commerce de CAEN 8 juges

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du tribunal de commerce de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Caen, le 06 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

PRÉFET DU CALVADOS

**PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION  
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION**

ARRETE du 14 septembre 2016 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'EXPULSION DES ETRANGERS

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et, notamment, ses articles L.522-1, L.522-2 et R.522-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers ;

VU la lettre de Monsieur le président du tribunal de Grande Instance de Caen en date du 12 février 2013 désignant Madame Virginie DE CROUZET, vice-présidente au tribunal de Grande Instance en qualité de présidente titulaire et Madame Pascale HEIJMEIJER, vice-présidente au tribunal de Grande Instance en qualité de présidente suppléante de la commission départementale d'expulsion ;

VU la même lettre désignant comme membre titulaire de la commission départementale d'expulsion Madame Adeline DUVAL, juge au tribunal de Grande Instance, et membre suppléant Monsieur Christophe SUBTS, vice-président au tribunal de Grande Instance ;

VU la lettre de Madame la présidente du tribunal de Grande Instance de Caen en date du 13 septembre 2016 désignant Madame Claire ACHARIAN, vice-présidente au tribunal de Grande Instance, en qualité de membre titulaire de la commission départementale d'expulsion en remplacement de Madame Adeline DUVAL ;

VU la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Caen en date du 5 juillet 2016 désignant Madame Laury MICHEL, conseiller, en qualité de membre de la commission départementale d'expulsion et Madame Marguerite SAINT-MACARY, conseiller, en qualité de membre suppléant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commission départementale d'expulsion des étrangers est composée comme suit :

**Présidente** : Madame Virginie DE CROUZET, vice-présidente au tribunal de Grande Instance de Caen

**Suppléant** : Madame Pascale HEIJMEIJER, vice-présidente au tribunal de Grande Instance de Caen

**Membre titulaire** : Madame Claire ACHARIAN, vice-présidente au tribunal de Grande Instance de Caen

**Membre suppléant** : Monsieur Christophe SUBTS, vice-président au tribunal de Grande Instance de Caen



**Membre titulaire** : Madame Laury MICHEL, conseiller au tribunal Administratif de Caen

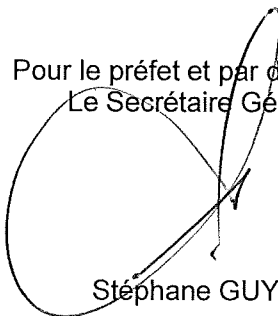
**Membre suppléant** : Madame Marguerite SAINT-MACARY, conseiller au tribunal Administratif de Caen

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant sera entendu par la commission.

ARTICLE 3 : Le représentant de Monsieur le Préfet du Calvados, assurera le secrétariat de la commission ainsi que les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Stéphane GUYON



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DU CALVADOS  
Pôle Réglementation et collectivités territoriales

Lisieux, le 5 septembre 2016

**Arrêté préfectoral portant dissolution du SAEBUI d'Annebault**

—  
Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
—

**VU** les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1975 autorisant la constitution du syndicat d'aménagement et d'entretien des bâtiments à usages intercommunaux (SAEBUI) d'Annebault ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de ANNEBAULT (22/03/2016), BRANVILLE (02/06/2016), CRESSEVEUILLE (29/03/2016), DANESTAL (13/04/2016), GONNEVILLE-SUR-MER (30/03/2016), HEULAND (30/03/2016), GRANGUES (06/07/2016) demandant la dissolution du SAEBUI d'Annebault;

**VU** la délibération du SAEBUI d'Annebault en date du 27 novembre 2015 proposant la dissolution du syndicat et diverses mesures d'ordre financier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01/01/2016 donnant délégation de signature à la Sous-Préfète de LISIEUX;

**CONSIDERANT** l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDERANT** que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat d'Aménagement et d'Entretien des Bâtiments à Usages Intercommunaux (SAEBUI) d'Annebault est dissous.

**Article 2** : Les critères de liquidation financière dudit syndicat sont fixés par délibération en date du 27 novembre 2015 qui reste annexée au présent arrêté.

../..

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratif de la Préfecture du Calvados et sera adressée à :

- Madame la Présidente du SAEBUI d'Annebault
  - Mesdames et messieurs les maires des communes concernées
  - Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Département du Calvados
  - Monsieur le Trésorier de Pont l'Evêque
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT

2015/004

Département du CALVADOS  
Arrondissement de LISIEUX  
Canton de CABOURG  
Commune d'Annebault

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SAEBUI D'ANNEBAULT**

**Séance du 27 Novembre 2015**

Le vingt sept novembre deux mil quinze, à quize heures, le SAEBUI légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame LENEVEU Chantal.

Nombre de membres  
Afférents au conseil : 11  
En exercice: 11  
Qui ont pris part: 8

**Etaiient présents:** Mme LENEVEU Chantal, Mr JUD Franck  
Mr BELLANTENT Jérôme, Mr CANTREL Pierre,  
Mme MOISSON , Mme LANNES Christiane

Date de la convocation

**Absents :** Mr SAINTVILLE Olivier, Mme QUENTIN Isabelle,  
Mme LECOEUR Isabelle et Mme CLOUET Stéphanie,

13 mars 2015

Procuration de Mr VERVOITTE Patrick à Mr BELLANTENT Jérôme  
**A été nommée secrétaire de séance:** Mr BELLANTENT Jérôme

**Objet : Schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados**

Madame le Maire présente aux membres du SAEBUI le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados transmis par Monsieur le Préfet pour avis.

Les membres du SAEBUI votent pour le schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados et la dissolution du SAEBUI.

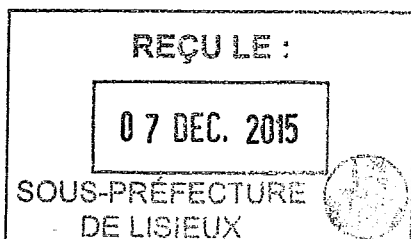
Ils décident à l'unanimité de dissoudre le SAEBUI et de répartir l'actif et le passif à la commune d'Annebault.

Les membres du SAEBUI décident de répartir les résultats d'excédent de fonctionnement et d'excédent d'investissement à la commune d'Annebault.

Les membres du SAEBUI valident le devis de l'entreprise BLEU SOLUTIONS pour un montant de 3 580,92€ TTC pour des travaux de rénovation de la salle de bain du presbytère avec les excédents qui seront attribués à la commune.

Le solde servira à la commune pour la préparation de la fête du jubilé du Père GOSSELIN.

Fait et Délibéré les jours, mois et an sus dits et ont signé tous les membres présents.



Le Maire,  
Chantal LENEVEU  
*Chantal Leneveu*